

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

- (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Israël uniquement si ladite personne verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) une personne est considérée assujettie à la législation d'Israël pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.

ARTICLE X

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation d'Israël

Toute personne assujettie à la législation d'Israël suite à l'application des articles IV à VIII, est considérée comme résident d'Israël ainsi que son conjoint qui demeure avec elle et n'est pas assujetti au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.